



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 132

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE TEMBEC TARTAS A EXPLOITER UNE CHAUDIERE A COMBUSTION BIOMASSE SUR LE SITE DE TARTAS

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ainsi que les articles R 512-25 et R 512-26;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU** le dossier déposé le 2 mars 2006 et complété le 12 juin 2006 par lequel la société TEMBEC TARTAS, située à TARTAS, demande l'autorisation d'exploiter une installation de combustion à biomasse;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 5 février 2008 ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que la nouvelle chaudière à biomasse est destinée à remplacer trois chaudières datant de 1954 afin d'augmenter la production de vapeur sur le site de Tartas ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi la nouvelle tour à évaporation pourra fonctionner de façon optimale et permettre une réduction de la pollution aqueuse ;
- CONSIDERANT** que l'impact principal est dû aux rejets atmosphériques mais qu'il est considéré comme acceptable selon l'étude d'impact sanitaire fournie par l'exploitant et même moins important que dans la situation actuelle grâce à la mise en place d'un électrofiltre permettant d'atteindre des rejets en poussières faibles ;

CONSIDERANT que l'exploitant a l'interdiction d'utiliser comme combustible des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs de bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition et que la surveillance prescrite permettra de s'en assurer ;

CONSIDERANT que les impacts sur l'eau, le bruit et le sol sont négligeables comparés aux impacts du site dans sa globalité;

CONSIDERANT que mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société TEMBEC TARTAS peut donc être autorisée à exploiter son installation de combustion à biomasse sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La société TEMBEC TARTAS dont le siège social est situé à TARTAS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de cette même commune, 1154 Avenue du Général Leclerc, une chaudière à biomasse de 74 MW au sein de son établissement de production de pâte blanchie.

Les activités visées par la présente autorisation sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

| Rubrique | Description | Volume ⁽¹⁾ | Régime ⁽²⁾ | Seuil ⁽³⁾ | Remarques |
|----------|--|----------------------------|-----------------------|-----------------------|--|
| 2910-A | Installations de combustion Nouvelle chaudière à biomasse | P = 74 MW | A | 20 MW | Extension car nouvelle installation supplémentaire en remplacement des 3 chaudières BW |
| 2260-1 | Broyage de substances végétales : bois | P = 4700 kW | A | 2000 kW | Extension |
| 1530-1 | Dépôt de bois, copeaux, papiers, cartons. | V = 443 650 m ³ | A | 20 000 m ³ | Extension |

1.1 - Ensemble des activités classées de l'établissement

Les activités exploitées sur le site sont désormais classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

| Rubrique | Description | Volume d'activité ⁽¹⁾ | Régime ⁽²⁾ | Seuil ⁽³⁾ |
|----------|---|----------------------------------|---|---|
| 245 | Incinération de lessives de papeterie 2 chaudières à liqueur noire (82.5 MW + 40 MW) | 390 000 t/an | D | - |
| 1131-3b | Emploi de substances et préparations toxiques - Utilisation de SO ₂ sous forme gazeuse | 38 t de SO ₂ | A | > 2 t < 200t |
| 1136-A1b | Stockage d'ammoniac en 2 wagons citerne dont l'un en dépotage | 100 t | A | > 150 kg < 200 t |
| 1136-Bb | Emploi d'ammoniac : - Préparation de solution ammoniacale - Réfrigération à l'ammoniac | Q = 100 t +600 kg | A | > 1,5 t < 200 t |
| 1139-1a | Fabrication, stockage, emploi de dioxyde de Chlore en phase gazeuse - Préparation de ClO ₂ , Blanchiment de la pâte | 15 kg | A | > 10 kg |
| 1139-2b | Fabrication, stockage, emploi de dioxyde de Chlore en solution aqueuse - Préparation de ClO ₂ , Blanchiment de la pâte | 2 100 kg | D | > 1 t < 10 t |
| 1200-2b | Emploi, stockage de comburants – préparation et utilisation des Chlorates alcalins : stockage 25 t, Peroxyde d'hydrogène : stockage 36 t, utilisation en blanchiment | 61 t | A | > 50 t < 200 t |
| 1220-3 | Emploi, stockage d'O ₂ liquide : Stockage et emploi au blanchiment | 93 t | D | > 2 t < 200 t |
| 1411-2c | Réservoir de gaz inflammables comprimé : Gazomètre de méthane | 0,2 t | D | > 1 t < 10 t |
| 1418-3 | Dépôt d'acétylène dissous | 300 kg | D | > 100 kg < 1t |
| 1432-a | Dépôt de liquides inflammables : FOL : 650 m ³ , FOD : 55 m ³ | V eq = 54,3 m ³ | D | > 10 m ³ < 100 m ³ |
| 1523-C2b | Emploi, stockage de soufre liquide : Four à soufre | 350 t | D | > 50 t |
| 1530-1 | Dépôt de bois, copeaux, papiers, cartons : Ecorces 2 500 m ³ , Bois 5 000 m ³ , Copeaux 400 000 m ³ , Bobines de pâte 15 500 m ³ , palettes 250 m ³ , mandrins 280 m ³ , film plastique 120 m ³ | 443 650 m ³ | A Extension | > 20 000 m ³ |
| 1611-2 | Emploi, stockage d'acides chlorhydrique, nitrique, sulfurique, phosphorique | 266 t | A | > 250 t |
| 1630-1 | Dépôt de lessive de soude | 1148 t | A | > 250 t |
| 1715-2 | Emploi de substances radioactives contenant des radioéléments du groupe 2 Q = 4,73.10 ⁻² | 35 GBq | D Changeme nt nomenclat ure | Q >1 et <10 ⁴ |
| 2260-1 | Broyage de substances végétales : bois | 4700 kW | A Extension | > 200 kW |
| 2430-1a | Préparation de la pâte à papier chimique – pâtes bisulfite classiques et spéciales | 470 t/j | A | > 100 t/j |
| 2564-2 | Nettoyage, dégraissage de surfaces par des solvants organiques - Fontaine à solvants | V = 800 l | D | > 200 l < 1 500 l |
| 2910-A | Installation de combustion : Chaudière « biomasse » à biomasse, GN | P = 74 MW | A Extension | > 20 MW |
| 2920-1b | Compression de gaz inflammable et toxique : Méthane 22 kW Réfrigération à l'ammoniac 180 kW | P = 202 kW | D | > 20 kW < 300 kW |
| 2920-2b | Compression d'air | P = 480 kW | D | > 50 kW < 500 kW |

| | | | | |
|--------|---|-----------|---|---------|
| 2921-2 | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé : refroidissement fumées TPL (8839 kW) + refroidissement compresseurs (300 kW) - | 9 139 kW | D | - |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs | P = 40 kW | D | > 10 kW |

(1) Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

(2) Régime correspondant (AS, A, D, NC)

(3) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

1.2 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R512-13 du Code de l'Environnement.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 : GENERALITES

Les dispositions du titre II « Conditions générales de l'autorisation » des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2005 complétées comme suit sont applicables.

ARTICLE 3 : ETUDE D'IMPACT SANITAIRE

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude d'impact sanitaire portant sur le site de Tartas dans sa globalité. Un volet spécifique sera consacré à l'analyse des risques générés par la mise en remblai des cendres sur la santé des populations.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : GENERALITES

Les dispositions du titre III « Prévention de la pollution de l'eau » des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2005 restent applicables.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 5 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant

notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

5.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

5.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

5.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

5.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REJET

6.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

7.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

7.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

7.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et **tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 8 : REJETS ATMOSPHERIQUES DES GENERATEURS THERMIQUES

8.1 - Constitution du parc de générateurs et combustible utilisé

| Appareils | Nouvelle Installation combustion biomasse | Chaudière STEINMULLER | Chaudière TAMPELLA | Four à soufre |
|--|---|---|--|--|
| Puissance thermique | 74 MW | 82.5 MW | 40 MW | 4 MW |
| Combustible utilisé | Refus de classage des rondins et délignures, écorces, refus de classage de la pâte constitués de nœuds de bois et d'incuits de cuisson, fibres issues du dégrillage et de la filtration des effluents, déchets de bois en provenance de scieries ou d'activités de transformation du bois, rémanents de la sylviculture. Gaz naturel (appoint sporadique). | Fioul Liqueur noire à 50% Gaz GSO Biogaz | Liqueur noire à 50% Gaz GSO Résine | Soufre |
| Cheminées | | | | |
| Hauteur (m) | 57 | | 55 | Pas de rejet à l'atmosphère : fumées récupérées pour l'enrichissement en SO ₂ de la lessive |
| Diamètre (m) | 2.10 | 2 | 1.5 | |
| Vitesse minimale d'éjection | 9.9 | 15 | 8 | |
| Débit nominal (m³/h) | 78 000 | 115 000 | 60 000 | |

Les déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs de bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, sont exclus des combustibles utilisés au sein de l'installation de combustion biomasse.

8.2 - Valeurs limites de rejet

8.2.1 - Les gaz rejetés par les cheminées des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

| | Nouvelle installation à biomasse | | Chaudière STEINMULLER | | Chaudière TAMPELLA | |
|--|--|--|--|-------------|--|-------------|
| | Concentration | Flux (kg/h) | Concentration | Flux (kg/h) | Concentration | Flux (kg/h) |
| Poussières (mg/Nm³) | 30 | 2.5 | 150 | 17 | 80 | 4.5 |
| NOx en équivalent NO₂ (mg/Nm³) | 200 | 15.5 | 300 | 34.5 | 500 | 30 |
| SOx en équivalent SO₂ (mg/Nm³) | 200 | 13 | 400 | 46 | 325 | 13 |
| CO (mg/Nm³) | 50 | 1.6 | - | - | - | - |
| Composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm³) | 50, en C total | 1.6 | 150 si flux > 2 kg/h | 17 | 150 si flux > 2 kg/h | 9 |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés (mg/Nm³) | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) | 0.001 par métal et 0.02 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) | 0.2 si flux > 1g/h exprimée en (Cd+Hg+Tl) | 0.23 | 0.2 si flux > 1g/h exprimée en (Cd+Hg+Tl) | 0.12 |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (mg/Nm³) | 1 exprimée en (As+ Se+Te) | 0.2 | 1 si flux > 5g/h exprimée en (As+ Se+Te) | 0.11 | 1 si flux > 5g/h exprimée en (As+ Se+Te) | 0.06 |
| Plomb (Pb) et ses composés (mg/Nm³) | 1 (exprimée en Pb) | 0.2 | Comptabilisés avec les Sb, Cr, Co... | - | Comptabilisés avec les Sb, Cr, Co... | - |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (mg/Nm³) | 5 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) | 1 | 5 si flux > 25g/h exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Pb+Zn) | 0.5 | 5 si flux > 25g/h exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Pb+Zn) | 0.3 |
| NH₃ (mg/Nm³) (1) | 20 | 4 | - | - | - | - |
| HAP (mg/Nm³) | 0.1 | 0.02 | - | - | - | - |
| Teneur en O₂ (2) | 6% | | 6% | | 6% | |

(1) Uniquement si le traitement des fumées à l'ammoniaque est mis en place.

(2) Teneur de référence pour l'expression des résultats de mesures obtenus.

8.2.2 - Les valeurs limites du tableau correspondent aux conditions de marche stabilisées des installations. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz secs.

8.2.3 - L'utilisation de gaz naturel au sein de la chaudière à biomasse devra être enregistrée (durée, quantité de gaz consommée, etc.) et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.4 - Flux journaliers et annuels des rejets atmosphériques

| Flux | Chaudières STEINMULLER et à BIOMASSE | | | Chaudière TAMPELLA | | |
|------------|--------------------------------------|------|------|--------------------|------|------|
| | Kg/h | Kg/j | T/an | Kg/h | Kg/j | T/an |
| Poussières | 19.5 | 390 | 111 | 4.5 | 90 | 27 |
| NOx | 50 | 1000 | 300 | 30 | 600 | 180 |
| SOx | 60 | 1200 | 360 | 13 | 260 | 78 |

ARTICLE 9 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

9.1 - Rejets des générateurs thermiques

Les mesures sont effectuées à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

| Paramètres | Fréquence de l'autosurveillance | | | Méthodes de référence |
|------------------------------|--|--|--|--|
| | Nouvelle chaudière à biomasse | Chaudière STEINMULLER | Chaudière TAMPELLA | |
| Poussières | En continu | Evaluation permanente (opacimétrie) | Semestrielle | NF X 44 052 |
| CO | En continu | Semestrielle si flux < 50 kg/h Sinon mesure en permanence | Semestrielle si flux < 50 kg/h Sinon mesure en permanence | FD X 20 361 et 363 - NF X 43-300 |
| SOx | Semestrielle avec estimation mensuelle | En continu | En continu | XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357 - ISO 11632 |
| NOx | En continu | Semestrielle | Semestrielle | - |
| COV non méthaniques | Trimestrielle la 1 ^{ère} année puis annuelle si résultats peu dispersés | Annuelle | Annuelle | - |
| Cd, Hg, Tl et leurs composés | Trimestrielle la 1 ^{ère} année puis annuelle si résultats peu dispersés | Annuelle si flux < 20 g/h Sinon mesure mensuelle | Annuelle si flux < 20 g/h Sinon mesure mensuelle | NFX 43-051 EN 13211 |

| | | | | |
|--|--|--|--|-------------------|
| <i>As, Se, Te et leurs composés</i> | | Annuelle si flux < 100 g/h Sinon mesure mensuelle | Annuelle si flux < 100 g/h Sinon mesure mensuelle | |
| <i>Pb et ses composés</i> | | Fait avec Sb, Cr, Co,... | Fait avec Sb, Cr, Co,... | |
| <i>Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés</i> | | Annuelle si flux < 500 g/h Sinon mesure mensuelle | Annuelle si flux < 500 g/h Sinon mesure mensuelle | |
| HAP | Trimestrielle la 1 ^{ère} année puis annuelle si résultats peu dispersés | - | - | NFX 43-329 |
| Dioxines et Furanés | A réception de la chaudière puis tous les 2 ans | - | - | |
| NH3 (1) | Estimation journalière et mesure annuelle | - | - | |
| Oxygène | En continu | Annuelle | Annuelle | FD X 20 377 à 379 |
| Débit | En continu | En continu (2) | En continu (2) | |
| Vitesse d'éjection | Annuelle | Annuelle | Annuelle | |

(1) Uniquement si le traitement des fumées à l'ammoniac est mis en place.

(2) La mesure du débit sera continue si les seuils en flux spécifiés dans les cases précédentes sont dépassés.

Le premier contrôle sur les trois appareils est à réaliser par un organisme agréé sur l'ensemble des paramètres dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

9.2 - Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) et de la norme NF EN 14181 sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

9.3 - Calage de l'autosurveillance pour les mesures périodiques

Afin de s'assurer du bon fonctionnement (absence de dérive) des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses réalisées sur les différentes installations, l'exploitant fait réaliser **annuellement** un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis aux paragraphes précédents, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral

pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les contrôles de calage peuvent être confondus avec les mesures prévues aux paragraphes précédents ci-dessus lorsque ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Ces contrôles annuels sont à effectuer sur les paramètres cités au 9.1 dont la fréquence d'autosurveillance est supérieure ou égale à une fois par an.

9.4 - Vérification des appareils de mesure en continu

Tous les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à une journée.

Les instruments de mesure en continu autres que ceux évaluant les concentrations en poussières (opacimètres par exemple) font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur : la norme NF EN 14181.

En particulier, conformément à la circulaire du 12 septembre 2006 relative aux appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques, la procédure QAL2 « Validation des systèmes automatiques de mesure équipant les grandes installations de combustion et les installation d'incinération » devra être réalisée avant **le 6 novembre 2009** pour les installations de combustion existantes ou dans les **5 ans** suivant la mise en service des nouvelles installations. Elle sera ensuite effectuée tous les 5 ans ou à chaque changement important de l'installation, changement des caractéristiques des effluents, ou changement de l'appareil de mesure. Ce deuxième niveau d'assurance qualité (QAL2) décrit la procédure mise en œuvre pour déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesurage et la validation de cet étalonnage, à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.

Le rapport d'évaluation des appareils de mesure ainsi que le document spécifique présentant les résultats de calcul d'incertitude et les modalités de ce calcul, résultant de l'application de la procédure QAL1 (premier niveau d'assurance qualité), seront tenus **à la disposition de l'inspection des installations classées**.

Les appareils bénéficiant d'une certification réalisée dans le cadre de la certification française de marque NF instrumentation pour l'environnement délivrée par l'ACIME ou dans le cadre de la certification étrangère, notamment allemande (TUV) ou anglaise (MCERTS), sont considérés évalués. Le rapport d'évaluation et le calcul d'incertitude ne sont alors pas nécessaires.

Par ailleurs, le « test annuel de surveillance » (AST) décrit la procédure mise en œuvre pour évaluer si le système de mesurage fonctionne correctement, si ses performances restent valides et si l'étalonnage et sa variabilité restent inchangés par rapport à leur détermination lors du QAL2. Ce test est réalisé à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.

La procédure AST devra aussi être appliquée chaque année à compter de l'année qui suivra le premier QAL 2. Le rapport annuel du test de surveillance sera tenu **à disposition de l'inspection des installations classées**.

La mise en œuvre des tests opérationnels réalisés lors des essais de la procédure QAL2 peuvent générer des temps d'indisponibilité de l'appareil, qui doivent être exclus du calcul de la moyenne journalière.

Les mesures réalisées lors des essais de comparaison avec la méthode de référence pendant les procédures QAL2 et AST sont pris en compte pour le calcul des valeurs moyennes de concentration.

Les étalonnages des appareils de mesure sont réalisés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

9.5 - Validation des résultats de mesure

Pour les mesures ponctuelles, les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20%
- Nox : 20%
- Poussières : 30%

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures discontinues (voir ci-après).

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

9.6 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

9.6.1 - Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées chaque mois, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

9.6.2 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 10 : SUIVI DES EFFETS DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air par mesure en continu des poussières et du SO₂ à l'aide d'un capteur au minimum dont l'emplacement est déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées ci-dessous :

| Paramètres | Méthodes de référence |
|-------------------|------------------------------|
| SO ₂ | NF X 43 019 et NF X 43013 |

Les émissions diffuses sont prises en compte.

L'exploitant est dispensé de cette prescription s'il participe au réseau de mesure de la qualité de l'air et que ce réseau permet de surveiller correctement les effets de son rejet.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit, accompagné de commentaires.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES REJETS ANNUELLE

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, l'exploitant déclare les rejets annuels dans l'atmosphère des polluants suivants : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée.

| |
|----------------------------|
| TITRE V : - DECHETS |
|----------------------------|

ARTICLE 12 : GENERALITES

Les dispositions du TITRE VI « Traitement et Elimination de déchets » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2005 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

ARTICLE 13 : PRINCIPES DE GESTION

13.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

13.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

13.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

13.4 - Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

| Référence nomenclature (1) | Nature du déchet | Filières de traitement * |
|-----------------------------------|---|---|
| 03 03 01 | Déchets d'écorce et de bois | Incinération interne avec récupération d'énergie |
| 10 01 01 10 01 03 | Mâchefers, scories, cendres sous chaudières | Si les déchets sont caractérisés inertes : voir article 16.1, sinon CET de classe II Ramasseur agréé |
| 13 01 xx* 13 02 xx* | Huiles usagées | Valorisation |
| 15 01 xx | Emballages papier, cartons, plastiques, films plastiques, palettes, intercalaires | Valorisation |
| 16 06 xx* | Batteries, piles | Valorisation |
| 17 04 05 | Ferrailles | |

* *Dechets dangereux*

(1) *Annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.*

ARTICLE 15 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou

pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

| Déchet | Code Nomenclature | Mode de génération | Caractérisation demandée |
|---|----------------------|--------------------|----------------------------|
| Mâchefers, scories, cendres sous chaudières | 10 01 01 10 01 03 | Combustion | Test de potentiel polluant |

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 16 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

16.1 - Cendres et mâchefers

16.1.1 - Les cendres issues de l'activité des installations de combustion (ou tout déchet souhaitant être considéré comme inerte) font l'objet de tests de potentiel polluant (essai de lixiviation selon la norme NF X 30 402-2 et mesure du contenu total) afin de déterminer leur voie de valorisation. Une première analyse sur un échantillon hebdomadaire* est effectuée la première semaine de fonctionnement. Elle est suivie d'analyse chaque semaine d'un échantillon journalier*, pendant 7 semaines. Par la suite, chaque analyse porte sur un échantillon journalier tous les quinze jours pendant 16 semaines.

Les résultats de ces analyses sont transmis chaque mois à l'inspection des installations classées.

** Les échantillons journaliers et hebdomadaires seront constitués tels que définis à l'annexe IV de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.*

16.1.2 - Si les résultats des analyses respectent les valeurs limites ci-dessous, les cendres sont considérées comme inertes et peuvent être valorisées conformément aux dispositions du 16.1.4 ou transférées en décharge d'inertes en provenance d'installations classées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation :

| PARAMÈTRES | EN MG/KG de matière sèche |
|-----------------------|---------------------------|
| As | 0,5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0,04 |
| Cr total | 0,5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0,01 |
| Mo | 0,5 |
| Ni | 0,4 |
| Pb | 0,5 |
| Sb | 0,06 |
| Se | 0,1 |
| Zn | 4 |
| Fluorures | 10 |
| Indice phénols | 1 |
| COT sur éluat (*) | 500 (*) |
| FS (fraction soluble) | 4 000 |

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa

propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :

| PARAMÈTRES | EN MG/KG de déchet sec |
|---|------------------------|
| COT (carbone organique total) | 30 000 (**) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (biphényles polychlorés 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C 10 à C 40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |
| (**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. | |

16.1.3 - Si les résultats d'analyses mentionnées au 16.1.1 et 16.1.6 sont supérieurs aux seuils sus-mentionnés, les cendres sont mises en décharge (de déchets non inertes).

16.1.4 - S'ils sont considérés comme inertes, les déchets constitués de cendres ne pourront être utilisés en remblai que sous réserve :

Qu'un accord tripartite entre le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains soit établi. Cet accord doit préciser les caractéristiques du déchet, les critères d'acceptation des déchets ainsi que les modalités d'utilisation. Dans cet accord l'utilisateur et le propriétaire devront s'engager explicitement à utiliser le déchet dans les conditions définies en annexe 2. Cet accord est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Qu'afin d'assurer la traçabilité de l'utilisation du déchets, le producteur remette à l'utilisateur un document mentionnant la date d'enlèvement, la nature et la quantité de déchets ainsi que le lieu d'utilisation et les conditions de mise en œuvre. Ce document est signé par le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains. Une copie de ce document est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.1.5 - Une étude portant sur les risques générés par la mise en remblai des cendres sur la santé des populations doit être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an.

16.1.6 - Passés les délais mentionnés à l'article 16.1.1, le suivi des cendres est assuré par des analyses mensuelles à base d'échantillons hebdomadaires. Si les résultats sont stables, l'inspection des installations classées pourra diminuer la fréquence de ces analyses.

16.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

16.3 - Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié,

portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

16.4 - Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 17 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

17.1 - Généralités

L'exploitant assure le suivi et le contrôle de l'élimination des déchets dangereux qu'il produit en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de ses textes d'application.

17.2 - Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux.

Ce registre contient les informations suivantes

L'exploitant dispose d'un registre de suivi de production de ces déchets comprenant :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

17.3 - Bordereaux de suivi

A l'occasion de l'expédition de tout déchet dangereux, l'exploitant émet un bordereau de suivi dans les formes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

17.4 - Déclaration annuelle

S'il produit plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1. de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

L'exploitant effectue cette déclaration avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Cette déclaration est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, cette déclaration électronique est remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

17.5 - Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées

17.6 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes informations (comptabilité) sur élimination des déchets d'emballage qu'ils produisent ou détiennent. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 15.2. ci-dessus.

ARTICLE 18 : DECHARGE INTERNE

L'exploitation de la décharge interne est arrêtée.

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance de la nappe sous-jacente suivant les modalités du paragraphe TITRE III 17.2. de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005.

La remise en état du site se fera selon les modalités suivantes :

- Evacuation progressive des matériaux constitutifs sous les réserves suivantes :
- Tri des fractions et évacuation dans les conditions prévues p 25 du mémoire de cessation d'activité et reprises en Annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005.
- Dans l'attente, régilage de la surface et ensemencement d'herbe.

TITRE VI : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : GENERALITES

Les dispositions du titre V « Prévention du bruit et des vibrations » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2005 complétées comme suit sont applicables à la nouvelle installation de combustion à biomasse.

ARTICLE 20 : CONTROLES

Une campagne de mesures de bruit sera réalisée dès la mise en fonctionnement de la nouvelle installation (périodes d'essais non incluses). Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un mois.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 22 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 23 : GENERALITES ET SECURITE

Les dispositions des articles 35 (« GENERALITES »), 36 (« GESTION ET ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE »), 37 (« SECURITE») et 40 (« ORGANISATION DES SECOURS ») de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2005 sont applicables à la nouvelle installation de combustion à biomasse, excepté le point 35.3 « Distances d'effets significatifs et létaux » qui est abrogé.

ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

24.1 - Généralités

Les dispositions de l'article 39 « MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2005 complétées comme suit sont applicables à la nouvelle installation de combustion à biomasse.

24.2 - Desserte

L'exploitant doit maintenir libre en toute circonstance la desserte des façades de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur utilisable de 3 mètres minimum,
- Rayon intérieur supérieur ou égal à 11 mètres,
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3.5 mètres,
- Pente inférieure à 15%.

24.3 - Prévention des explosions

Les silos, cyclones et tamis doivent être équipés d'évents d'explosion et d'une injection d'eau à commande manuelle placée à demeure en partie supérieure (colonne sèche).

ARTICLE 25 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

25.1 - Protection contre la foudre

25.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

25.1.2 - L'évaluation du risque de foudroiement est réalisé selon la norme NF EN 62305-2 ou le guide UTE 17-100-2.

25.1.3 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

25.1.4 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 25.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

25.1.5 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant d'assurer les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

25.1.6 - Les pièces justificatives du respect des articles 25.1.1 - , 25.1.2 - , 25.1.4 - et 25.1.5 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII : - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 26 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'EMPLOI DE CHLORATE DE SODIUM

L'article 45.1.2. de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 est modifié comme suit :

La solution préparée est à une concentration maximale de chlorate de sodium de 540 g/l.

ARTICLE 27 : NOUVELLE INSTALLATION DE COMBUSTION – CHAUDIERE A BIOMASSE

27.1.1 - Implantation - Aménagement

La chaudière à biomasse est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Elle sera isolée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et en particulier des dépôts de produits combustibles destinés à l'alimenter.

Les conduits, pièges à particules incandescentes, etc. doivent être étudiés et aménagés pour éviter la propagation d'un risque d'incendie ou d'explosion sur le sécheur.

27.1.2 - Autres dispositions

a) **Accessibilité** - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

b) **Comportement au feu des bâtiments** –

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Si la chaufferie se situe à moins de 10 m d'installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation, elle devra respecter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

c) **Issues** - Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur en toutes circonstances et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

d) **Ventilation** - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

e) **Alimentation en combustible** - Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment abritant la chaudière pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou de stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

La chaudière à biomasse pouvant être alimentée en gaz naturel, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le ballon de la chaudière est équipé de soupapes de sécurité.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Une mise à l'atmosphère de la sortie vapeur doit être actionnable à distance.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

Un cyclone de récupération des particules incandescentes est installé.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

f) Détection de gaz - détection d'incendie - Des dispositifs de détection de gaz et de détection incendie, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doivent être mis en place. Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

g) Stockages - Les stockages de produits sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Par ailleurs, les stockages ont lieu sur des sols étanches garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

h) Contrôle de la combustion - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux ou liquide comportent un dispositif de contrôle de flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

i) **Équipement** - L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

En particulier,

- un déprimomètre enregistreur, sauf si le foyer est en surpression ;
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur;
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ;
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement;
- un indicateur du débit du combustible ou du fluide caloporteur;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente ;
- un enregistreur de la température du fluide caloporteur.

j) **Registre entrée-sortie** - L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

k) **Entretien et travaux** - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

l) **Conduite des installations** - Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Une procédure spécifique est élaborée pour la mise en route de la chaudière (allumage).

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

27.1.3 - Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

27.1.4 - Chaufferie

Le sol de la chaufferie et tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler en dehors ou dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DEPOTS DE BOIS, COPEAUX, PAPIER, CARTONS

Les dispositions de l'article 52 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2005 restent applicables à la nouvelle installation de combustion à biomasse.

ARTICLE 29 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de TARTAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TEMBEC TARTAS.

Mont-de-Marsan, le

31 MARS 2008

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

✓ 

Boris VALLAUD

ANNEXE 1 CONDITIONS D'UTILISATION DES DECHETS DE COMBUSTION

Les conditions de ré-utilisation des déchets devront limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des opérations qui constituent le chantier (y compris les entreposages intermédiaires) ainsi qu 'aux conditions de mise en œuvre du chantier lui-même.

La ré-utilisation de ces déchets doit nécessairement avoir lieu en dehors des zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau.

Les déchets devront être valorisés à une distance supérieure à 50 centimètres des plus hautes eaux souterraines envisageable en période de « hautes eaux ». Cette disposition concerne toutes les eaux souterraines (y compris les zones saturées peu productives et/ou non destinées à la production d'eau potable).

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de réutiliser ces déchets dans le périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable.

Les déchets pourront être réutilisés dans les usages suivants :

- structure routière ou parking (couche de forme, couche de fondation ou couche base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté, sans aucun dispositif d'infiltration.

ANNEXE 2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

| DOCUMENTS A TRANSMETTRE | | | |
|--|-------------------------------|---|---|
| Art. | Services destinataires | Documents | Echéance / Fréquence |
| Titre II Conditions générales de l'autorisation | | | |
| 3. | DRIRE | Etude d'impact sanitaire du site | 1 an à compter de la notification de l'arrêté |
| Titre IV Prévention de la pollution atmosphérique | | | |
| 9.6.1. | DRIRE | Résultats des analyses | Mensuel |
| 10. | DRIRE | Résultats des contrôles pour le suivi des effets sur l'environnement | Mensuel |
| Titre V Déchets | | | |
| 16.1.1. | DRIRE | Résultats des analyses des cendres | Mensuel |
| 16.1.5 | DRIRE | Etude sur les risques générés par la mise en remblai des cendres sur la santé des populations | 1 an à compter de la notification de l'arrêté |
| Titre VI Prévention des bruits et des vibrations | | | |
| 20 | DRIRE | Résultats de la 1 ^{ère} campagne de mesures | Sous un mois |
| DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION | | | |
| Art. | Service destinataire | Document | Echéance / Fréquence |
| Titre IV Prévention de la pollution atmosphérique | | | |
| 7.3. | DRIRE | Registre | |
| 8.2.3. | DRIRE | Enregistrement | |
| 9. | DRIRE | Modalités de mesures et de mise en œuvre du programme d'autosurveillance | |
| 9.4. | DRIRE | Rapport d'évaluation des appareils de mesure relatif à la procédure QAL2 | |
| 9.4. | DRIRE | Rapport annuel du test de surveillance / procédure AST | |
| 9.6.2. | DRIRE | Ensemble des données prévues à l'article 9 | Pendant au moins 5 ans |
| Titre V Déchets | | | |
| 13.1. | DRIRE | Liste des transporteurs | |
| 16.1.4. | DRIRE | Accord tripartite | |
| 16.1.4 | DRIRE | Document de traçabilité des déchets | |
| 17.5. | DRIRE | Liste des transporteurs | |
| 17.6. | DRIRE | Informations sur élimination des déchets d'emballage | |
| Titre VI Prévention des bruits et des vibrations | | | |
| 22. | DRIRE | Résultats de mesures de bruit et de vibration | Sur au moins 5 ans |
| Titre VII Prévention des risques et sécurité | | | |
| 25.1.4. | DRIRE | Procédure de vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre | |

| | | | |
|---|-------|--|--|
| 25.1.6. | DRIRE | Pièces justificatives du respect des articles 24.1.1., 24.1.2, 24.1.4 et 24.1.5. | |
| Titre VIII Prescriptions particulières à certaines activités | | | |
| 27.1.2. | DRIRE | Registre entrée-sortie pour la chaudière à biomasse | |

ANNEXE 3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES (OU RESULTAT DE CALAGE PAR UN ORGANISME AGREE)

Etablissement :
 Identification point de rejet (1) :

Année :
 Arrêté préfectoral (n° et date) :

| Paramètre | Durée fonct. | T° de fonct. | Débit de rejet | Paramètre A | | Paramètre B | | Observations |
|--------------------------|--------------|--------------|----------------|-------------|-------|-------------|-------|--------------|
| | | | | %O2 | mg/m3 | %O2 | mg/m3 | |
| Fréquence | h. min | °C | Nm3/h | | | | | |
| Unité | | | | | | | | |
| Norme AP | | | | | | | | |
| date 1 | | | | | | | | |
| date 2 | | | | | | | | |
| date 3 | | | | | | | | |
| date 4 | | | | | | | | |
| date 5 | | | | | | | | |
| date 6 | | | | | | | | |
| date 7 | | | | | | | | |
| date 8 | | | | | | | | |
| date 9 | | | | | | | | |
| date 10 | | | | | | | | |
| date 11 | | | | | | | | |
| date 12 | | | | | | | | |
| date 13 | | | | | | | | |
| date 14 | | | | | | | | |
| date 15 | | | | | | | | |
| date 16 | | | | | | | | |
| date 17 | | | | | | | | |
| date 18 | | | | | | | | |
| date 19 | | | | | | | | |
| date 20 | | | | | | | | |
| date 21 | | | | | | | | |
| date 22 | | | | | | | | |
| date 23 | | | | | | | | |
| date 24 | | | | | | | | |
| date 25 | | | | | | | | |
| date 26 | | | | | | | | |
| date 27 | | | | | | | | |
| date 28 | | | | | | | | |
| date 29 | | | | | | | | |
| date 30 | | | | | | | | |
| date 31 | | | | | | | | |
| TOTAL kg/t | | | | | | | | |
| Moyenne mensuelle | | | | | | | | |

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

**PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJETS ET DE
CONTROLES**

Annexe 1a – Plan général de l'établissement avec la localisation de la nouvelle chaudière à biomasse

ANNEXE 4 SOMMAIRE

| | |
|--|----------------------------|
| TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| ARTICLE 1 : | 2 |
| TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION | 4 |
| ARTICLE 2 : GENERALITÉS..... | 4 |
| ARTICLE 3 : ETUDE D'IMPACT SANITAIRE..... | 4 |
| TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU..... | 4 |
| ARTICLE 4 : GENERALITES..... | 4 |
| TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 4 |
| ARTICLE 5 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 4 |
| ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REJET..... | 6 |
| ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES | 6 |
| ARTICLE 8 : REJETS ATMOSPHERIQUES DES GÉNÉRATEURS THERMIQUES | 7 |
| ARTICLE 9 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE | 9 |
| ARTICLE 10 : SUIVI DES EFFETS DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT | 12 |
| ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES REJETS ANNUELLE | 13 |
| TITRE V : - DÉCHETS | 13 |
| ARTICLE 12 : GENERALITES..... | 13 |
| ARTICLE 13 : PRINCIPES DE GESTION..... | 13 |
| ARTICLE 14 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS | 14 |
| ARTICLE 15 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS..... | 14 |
| ARTICLE 16 : ELIMINATION / VALORISATION | 15 |
| ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE..... | 17 |
| ARTICLE 18 : DÉCHARGE INTERNE..... | 18 |
| TITRE VI : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS | 18 |
| ARTICLE 19 : GENERALITES..... | 18 |
| ARTICLE 20 : CONTRÔLES | 18 |
| ARTICLE 21 : RÉPONSE VIBRATOIRE..... | 19 |
| ARTICLE 22 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE | 19 |
| TITRE VII : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ..... | 19 |
| ARTICLE 23 : GENERALITES ET SECURITE | 19 |
| ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE..... | 19 |
| ARTICLE 25 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES..... | 20 |
| TITRE VIII : - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS | 20 |
| ARTICLE 26 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'EMPLOI DE CHLORATE DE SODIUM..... | 20 |
| ARTICLE 27 : NOUVELLE INSTALLATION DE COMBUSTION – CHAUDIÈRE À BIOMASSE..... | 20 |
| ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DEPOTS DE BOIS, COPEAUX, PAPIER, CARTONS..... | 24 |
| ARTICLE 29 : EXÉCUTION..... | ERREUR! SIGNET NON DÉFINI. |
| ANNEXE 1 PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJETS ET DE CONTROLES | 25 |
| ANNEXE 2 CONDITIONS D'UTILISATION DES DECHETS DE COMBUSTION | 26 |
| ANNEXE 3 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS | 27 |
| ANNEXE 4 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES (OU RÉSULTAT DE CALAGE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ)..... | 29 |